

# **BVGer E-5151/2010 vom 14. September 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5151\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5151_2010)

FR: TAF E-5151/2010 du 14 septembre 2010

IT: TAF E-5151/2010 del 14 settembre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec l'art. 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les requérants ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, les recours sont recevables.

### **E. 2**

Les requérants ne contestent ni le rejet de leurs demandes d'asile ni le principe du renvoi. Leurs recours ne portent que sur l'exécution de cette mesure, si bien que les décisions qui font l'objet des recours sont entrées en force de chose décidée en ce qui concerne le refus de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ainsi que le principe du renvoi.

### **E. 3.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). A défaut, l'ODM prononce l'admission provisoire, réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

### **E. 3.2**

Dans un arrêt publié (ATAF 2007/10 consid. 5.3 et 5.4 p. 111 ss), le Tribunal a estimé qu'en raison du caractère toujours fragile de l'amélioration des relations entre les différentes communautés ethniques du Kosovo, la jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile restait applicable (JICRA 2006 n° 10 et n° 11). Selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi de Roms au Kosovo est, en règle générale, raisonnablement exigible, pour autant qu'un examen individualisé ait été effectué, par exemple par l'entremise du Bureau suisse de liaison au Kosovo (actuellement l'Ambassade de Suisse au Kosovo). Une telle enquête doit prendre en compte un certain nombre de critères, comme l'état de santé, l'âge, la formation professionnelle, la possibilité concrète de réinstallation dans des conditions économiques décentes, ainsi que le réseau social et familial sur place. En l'absence d'un tel examen, la question de savoir si l'exécution du renvoi au Kosovo des

membres de l'ethnie rom est raisonnablement exigible ou pas ne peut, en principe, être tranchée avec un degré suffisant de certitude (JICRA 2006 n°10 consid. 5.4 p. 107 ss), raison pour laquelle le prononcé d'exécution du renvoi de première instance devrait être annulé et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction, à moins que les intéressés aient entretenu des relations particulières avec la majorité albanaise (ATAF 2007/10 consid. 5.3 p. 111 ss et jurisprudence citée).

### **E. 3.3**

Dans le cas d'espèce, un tel examen n'a pas été effectué. Aussi, le Tribunal constate que l'affaire n'a pas été instruite par l'ODM en relation avec la jurisprudence développée pour la minorité Rom du Kosovo. De plus, le Tribunal considère, au vu du dossier, que c'est à tort que l'ODM a retenu que les faits étaient suffisamment établis, de sorte à ce qu'il puisse être retenu qu'ils disposent d'un réseau social et familial permettant l'exécution de leur renvoi au Kosovo. En effet, la recourante a déclaré, certes avoir sa mère au pays, et son frère, mais dont elle n'a plus de nouvelles depuis cinq ans (pv de son audition fédérale p. 3, question n° 20). Quand au recourant, il a affirmé y avoir sa grand-mère et sa mère, toutes deux âgées et incapables de les aider de quelque manière que ce soit. Il a encore précisé que tous les habitants de E.\_\_\_\_\_ avaient fui et qu'ils ne connaissaient personne dans les camps de réfugiés où sont concentrés les Roms (pv de son audition fédérale p. 3, questions n° 18 et 21). Les recourants ont ajouté que leurs conditions de vie étaient très précaires au Kosovo et que leur maison était détruite. Au vu de tous ces éléments, il apparaît que la cause ne peut pas être tranchée avec un degré suffisant de certitude; ainsi l'instruction du dossier apparaît être incomplète (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3598/2010 du 14 juin 2010).

### **E. 3.4**

Compte tenu de ce qui précède, la décision entreprise, en tant qu'elle porte sur l'exécution du renvoi des recourants, doit être annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et qu'une nouvelle décision soit prise.

### **E. 3.5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis.

### **E. 4**

Le recours s'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 et 3 PA). La demande d'assistance judiciaire est donc sans objet.

### **E. 6**

Une indemnité de dépens pour la présente procédure d'un montant de Fr. 600.- sera versée par l'ODM aux recourants (art. 64 PA). (dispositif page suivante)